



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Entrepreneurs des Territoires Hauts-de-France
A l'attention de Monsieur le Président
Cité de l'Agriculture
54, Avenue Roger Salengro BP 80039
62051 ST LAURENT BLANGY CEDEX

Pole Travail

Affaire suivie par : Service Relations du travail

Mèl. : hdf.relations-travail@dreets.gouv.fr

AR :

Objet : Additif dérogation collective EDT 2026

Monsieur,

Par courrier en date du 03/07/2026 complété le 07 juillet, vous avez sollicité une dérogation additionnelle à la décision relative aux durées maximales du travail qui vous avait été octroyée le 28/04/2026 et qui portait sur un niveau de 66h pour 5 semaines et de 60h sur 5 semaines consécutives ou non.

Cette demande additionnelle repose sur les motifs suivants :

- des conditions climatiques actuelles extrêmes et perturbées (vigilance rouge/ fortes chaleurs) ;
- une maturité généralisée et anticipée des céréales et légumes ;
- un risque important d'incendie ;
- des épisodes de grêle qui vont se traduire par des temps de récolte plus longs du fait des céréales versées (amplitudes horaires étendues, voir de nuit) ;
- un travail différent pour assurer une qualité des récoltes, préserver la santé des salariés et le fonctionnement des machines lors des fortes chaleurs.

A la suite de notre échange du 6 juillet 2026, j'ai pris bonne note des mesures de protection mentionnées dans votre courrier du 7 juillet 2026 des salariés qui seront amenés à intervenir durant les périodes de forte chaleur.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de vos engagements concernant la mise en œuvre des actions préventives particulières liées aux fortes chaleurs et en complément de la décision de dérogation collective déjà octroyée, il vous est accordé, à titre exceptionnel en cas d'épisode de chaleur intense (niveau de vigilance jaune, orange ou rouge), pour la période s'étalant du 6 juillet au 2 Août 2026 la possibilité de déroger 2 semaines consécutives ou non jusqu'à 70 heures pour les travaux de récolte de céréales, de légumes, de lin et le pressage.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que l'utilisation de ce niveau élevé de dérogation doit s'inscrire dans le respect de la réglementation applicable en matière de repos quotidien (articles L3131-1 à 3 du code du Travail) et hebdomadaire (article L 714-1 du code rural).



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

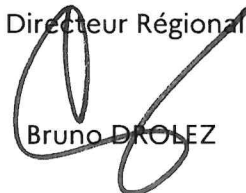
**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Au-delà des obligations liées à la prévention des risques professionnels concernant l'utilisation des équipements de travail, les employeurs devront accorder une attention particulière au risque d'exposition aux fortes chaleurs des salariés en prenant les mesures de prévention et d'organisation adéquates et telles que préconisées par votre fédération.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Lille, le 07 juillet 2026

Le Directeur Régional,



Bruno DROLEZ

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire- CS 62039- 59014 LILLE Cedex et/ou
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, Direction Générale du Travail, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Une copie de la présente décision devra alors être jointe à la demande de recours.